

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 5 février 2018

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Diversité au sein de la Magistrature

N/Réf. : C-76860

Madame,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 17 janvier dernier laquelle se lit comme suit :

« Demande #1

-tout document pouvant faire état du portrait des juges de la Cour municipale ; Cour du Québec ; Cour supérieure et Cour d'appel. Je recherche entre autres, non exclusivement, les informations suivantes : sexe, nom, date et lieu de naissance, langues parlées, s'ils s'identifient à une minorité culturelle...

J'aimerais aussi obtenir une copie de toute demande/réponse similaire faite depuis 2015. ».

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande d'accès. En effet, vous trouverez ci-dessous un tableau exposant le nombre de juges à la Cour du Québec et à la Cour municipale selon le sexe, et ce, en date du 30 janvier 2018.

Tribunal	Femme	Homme	Total
Cour municipale	29	39	68
Cour du Québec	141	159	300

Puis, en ce qui concerne le nom des juges de la Cour du Québec, nous vous invitons à consulter le lien Internet suivant conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès :

http://www.tribunaux.qc.ca/c-quebec/fs_liste_juges_cq.html

... 2

Dans le même sens, nous vous dirigeons vers le site Internet du Ministère sur lequel sont diffusés, depuis le 1^{er} avril 2015, les documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès. Vous pourrez donc consulter les demandes antérieures à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gouv.qc.ca/ministere/acces-a-linformation-et-protection-des-renseignements-personnels/decisions-et-documents-transmis-dans-le-cadre-dune-demande-dacces-a-linformation/>.

Les demandes portant les numéros C-72201 et C-73627 sont susceptibles de vous intéresser. Quant à la liste des juges municipaux, elle figure en pièce jointe.

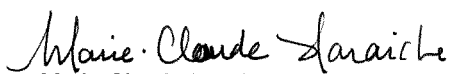
Cependant, le ministère de la Justice ne détient pas de document en lien avec les lieux de naissance, la langue parlée ou la mention « minorité culturelle ». De plus, il ne détient pas de renseignement concernant les juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel. Par conséquent, il ne peut donner suite à cette partie de votre demande, car la Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1).

Enfin, par courtoisie, nous vous informons que le Commissariat à la magistrature fédérale est susceptible de détenir des renseignements sur les juges de la Cour supérieure et de la Cour d'appel.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 4

LISTE DES JUGES MUNICIPAUX
(30 janvier 2018)

ALAIN, Marc

ASSERAF, Lison

BEAUCHEMIN, Sophie

BEAUSÉJOUR, Robert

BOISVERT, Alain

BORDELEAU, Pierre

BOULIANNE, Dave

BOURBONNAIS, Manon

BOUTROS, Gabriel

BRIAND, Yves

BRIÈRE, Stéphane

BROUILLET, Marie

CAUMARTIN, Julie

CHALOUX, Gilles

CHAREST, Line

CHASSÉ, Richard

CLOUTIER, Paulin

CRÊTE, Jocelyn

DAOUST, Yves

DELEV, Slobodan

DORAIS, Sylvain

DUCHESNE, Nathalie

FOURNIER, Micheline

GEOFFROY, Pierre G.

GIRARD, Sylvie

GRAND, Sabrina

GRAVEL, François

GRONDIN, Isabelle

GUÉRIN, Aryanne

HACCOUN, Catherine

HACCOUN, Nathalie

HÉBERT, Martine

HERBERT, Jean

HOTTE, André

LALANCETTE, André

LALANCETTE, Frédérique

LALANDE, Michel

LAVIGNE, Guylaine

LECLERC, Martine

LEMIRE, Claude

LÉONTIEFF, Katia

LEPAGE, Carole

MANDEVILLE, Bernard

MASSIGNANI, Évasio

MOISAN, Michel

MORIN, Camille

MOUSCARDY, Katia
NOSEWORTHY, Cathy
OUELLET, Jacques
OUELLET, Line
PARADIS, Francis
PARÉ, Chantal
PELLETIER, Gilles R.
PERRON, Monique
PLOUFFE, Gaétan
RENAUD, Marc
RICHMOND, Randall
ROUTHIER, Paul
SIMARD, Patrice
STARCK, Richard
ST-PIERRE, Alain
ST-YVES, Martine
THÉMENS, Bruno
THIBEAULT, Nathalie
TOURVILLE, Joanne
TREMBLAY, Pierre-Armand
VACHON, Julie
VACHON, Louis-Marie

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[...]

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...].

AVIS DE RECOURS RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

**525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9**

**Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102**

MONTRÉAL

**500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7**

**Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170**

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

